

prochain (1869) ; pourvu toujours que si vingt jours avant le dit jour la dite corporation a négligé de signifier par écrit au ministre de l'instruction publique les nominations qu'elle est tenue de faire, les dites nominations seront faites par le lieutenant-gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue. 32 V., c. 16, s. 17.

7. Dans le cas où les nominations ou quelque une des nominations à être faites par le lieutenant-gouverneur en conseil n'auraient pas été faites avant le dit jour, elles seront faites subséquentement dans le plus court délai possible, et les commissaires d'écoles ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination. 32 V., c. 16, s. 18.

8. Le premier jour de juillet de chaque année subséquente dans chacun des dits bureaux, un des commissaires d'écoles nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront ; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette officielle de Québec* sortiront de charge les premiers, et les années suivantes les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers, de manière à ce qu'après les deux premières années, après la passation de cet acte, chaque